

Pour-cent culturel Migros: promotion de festivals du film

Directives

1 Objet

- 1.1 Le Pour-cent culturel Migros soutient des festivals professionnels suisses du film qui proposent des mesures de promotion durable de la relève cinématographique suisse et contribuent ainsi à lui offrir une plateforme efficace et/ou proposent des mesures de promotion durable de scénaristes suisses.

2 Dispositions générales

- 2.1 Selon sa politique d'encouragement, la Direction des affaires culturelles et sociales soutient le développement et la mise en œuvre de projets culturels et sociaux qui :
 - abordent les sujets de manière novatrice;
 - favorisent l'accès à la culture;
 - encouragent l'intégration et la participation à la société;
 - s'interrogent sur l'avenir et mènent le groupe cible à une nouvelle prise de conscience.
- 2.2 Seuls les projets d'envergure suprarégionale ou fortement caractérisés par une idée pilote seront encouragés.
- 2.3 L'organisation requérante doit être domiciliée en Suisse et les projets financés doivent être mis sur pied en Suisse.
- 2.4 Le respect des critères formels ne suffit pas à l'obtention d'une contribution de soutien. La qualité du projet est déterminante.
- 2.5 La décision à l'encontre ou en faveur d'une contribution de soutien est définitive et ne donnera pas lieu à une justification. Nul ne peut prétendre au versement de contributions annuelles récurrentes.

3 Sont encouragés :

- 3.1 Les festivals du film qui prennent et mettent en application des mesures concrètes de promotion durable de la relève cinématographique suisse.
- 3.2 Les festivals du film qui prennent et mettent en application des mesures concrètes de promotion durable de scénaristes suisses.
- 3.3 Les mesures ainsi soutenues doivent généralement bénéficier prioritairement à des professionnels suisses du cinéma (ou habitant en Suisse depuis 4 ans).

4 Ne sont pas soutenus

- 4.1 Les particuliers.
- 4.2 Les projets à caractère régional (à l'exception des projets pilotes).
- 4.3 Les manifestations de bienfaisance et opérations de collecte de fonds.
- 4.4 La culture amateur.
- 4.5 Les projets terminés.
- 4.6 Les projets privés et non publics.
- 4.7 Les cinémas open air.
- 4.8 Les projets dans le domaine de la recherche.

5 Dispositions finales

- 5.1 Ces directives entrent en vigueur le 20 janvier 2017.